

Déposé le : 27 novembre 2019

No. : CRC-026

Secrétaire : C. Paquet

### La RÉÉVALUATION du majeur et la RÉVISION de la tutelle

Articles pertinents : 277 à 280 CcQ (Art. 40 à 43 du PL)

Lexique :

*Révision :* La révision de la tutelle peut viser tant la modification que la mainlevée de celle-ci.  
*Modification :* La modification de la tutelle peut viser tant la nature que les modalités de celle-ci, incluant les délais de réévaluation.  
*Nature de la tutelle :* La nature d'une tutelle correspond à la protection qu'elle vise. Il peut y avoir une tutelle à la personne, une tutelle aux biens ou une tutelle à la personne et aux biens.  
*Modalités de la tutelle :* Les modalités d'une tutelle correspondent aux pouvoirs du tuteur, à la capacité du majeur ainsi qu'aux délais de réévaluation.

#### 1- Art. 277 CcQ (Art. 39 PL)

« Le jugement qui concerne une tutelle au majeur est toujours susceptible de révision »

Note : Une tutelle peut toujours être révisée



#### 2- Art. 278 CcQ (Art. 40 PL)

« Au moment de l'ouverture de la tutelle, le tribunal détermine les délais dans lesquels le majeur sera réévalué périodiquement. Les délais de réévaluation ne peuvent excéder cinq ans. Un délai plus long peut toutefois être fixé pour la réévaluation médicale, sans excéder 10 ans, lorsqu'il est manifeste que la situation du majeur demeurera inchangée. Ces délais sont déterminés en tenant compte des recommandations faites dans les rapports d'évaluation médicale et psychosociale du majeur, de la nature de l'incapacité de celui-ci, de l'étendue de ses besoins et des autres circonstances de sa condition. Le tuteur est tenu de veiller à ce que le majeur soit soumis aux évaluations dans les délais fixés. »

Note : Les délais de réévaluation pourront être différents en fonction du type d'évaluation – médicale/psychosociale – sans excéder 5 ans. Le délai de réévaluation médicale peut être plus long (sans excéder 10 ans) lorsqu'il est manifeste que la situation du majeur demeurera inchangée.



#### 3- A) Art. 278.1 CcQ (Art. 41 PL)

« Lorsque l'évaluateur médical ou psychosocial constate que la situation du majeur a suffisamment changé pour justifier la modification ou la fin de la tutelle, il en informe le majeur et le tuteur en indiquant dans son rapport, le cas échéant, les modifications qu'il estime appropriées.

#### 3- B) Art 279 CcQ (Art. 42 PL)

« Le directeur général de l'établissement de santé ou de services sociaux qui prodigue au majeur des soins ou des services doit, en cas de cessation de l'incapacité ou du besoin de représentation justifiant la tutelle au majeur, l'attester dans un rapport qu'il dépose

L'évaluateur en informe également le directeur général d'un établissement de santé ou de services sociaux qui prodigue au majeur des soins ou des services ou, à défaut, le directeur général d'un établissement de santé ou de services sociaux compétent sur le territoire où réside le majeur. Le directeur doit alors obtenir le rapport de l'autre évaluateur et déposer copie des deux rapports au greffe du tribunal.

Lorsque l'évaluateur constate que le délai fixé pour la réévaluation ne correspond plus à la situation du majeur, il en informe également le majeur et le tuteur en indiquant dans son rapport le délai qu'il estime approprié. Le tuteur doit alors déposer copie du rapport concerné au greffe du tribunal. ».

Modification/fin de la tutelle (mainlevée)	Délai de réévaluation fixé ne correspond plus à la situation du majeur
Évaluateur informe le majeur/le tuteur + le DG	Évaluateur informe le majeur/le tuteur
Le DG doit obtenir le rapport de l'autre évaluation et déposer copie des deux rapports au tribunal	Le tuteur doit déposer copie de ce rapport au tribunal



au greffe du tribunal. Ce rapport est constitué, entre autres, des évaluations médicale et psychosociale. »

Note : En cas de cessation de l'incapacité ou du besoin de représentation avant les délais fixés pour la réévaluation



#### 4- Révision de la tutelle Art. 280 CcQ (Art. 43 du PL)

« Sur dépôt du ou des rapports de révision d'une tutelle au majeur, le greffier avise les personnes habilitées à intervenir dans la demande d'ouverture de la tutelle. À défaut d'opposition dans les 30 jours de la date de l'avis, la mainlevée ou la modification de la tutelle a lieu de plein droit. Un constat est dressé par le greffier et transmis, sans délai, au majeur, à son tuteur, au conseil de tutelle et au curateur public.

Ces règles s'appliquent également à la révision d'un délai de réévaluation médicale ou psychosociale du majeur, sur dépôt du rapport pertinent. »